



Doc. 12123

22 janvier 2010

Expropriation des terres du monastère Mor Gabriel dans la région de Tur Abdin, Turquie - Droits des minorités en Turquie

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 563 (Doc. 11840) et Question écrite n° 570 (Doc. 11971)
Comité des Ministres

Question écrite n° 563 de M. Omtzigt (Doc. 11840)

Le monastère Mor Gabriel a été fondé en 397 avant Jésus-Christ. C'est l'un des plus anciens monastères chrétiens du monde, lieu de culte de l'Eglise syriaque orthodoxe depuis plus de 1600 ans, à l'exception de quelques courtes périodes.

Les décisions du cadastre et plusieurs affaires judiciaires risquent de déposséder le monastère de la plus grande partie, voire de la totalité, des terres dont il est propriétaire depuis des siècles et pour lesquelles il paie des impôts. Il s'agit là d'une menace directe qui pèse sur la survie de ce patrimoine religieux et culturel.

A l'heure actuelle, les autorités turques ne semblent pas prêtes à reconnaître l'Eglise syriaque orthodoxe. La communauté se trouve donc dans l'obligation d'enseigner sa propre langue, l'araméen, à l'université d'Oxford, par exemple, car elle ne peut pas le faire en Turquie. La protection des droits des minorités, consacrée par le traité de Lausanne, ne s'étend pas à la communauté syriaque orthodoxe. Il s'ensuit que les citoyens turcs de la communauté syriaque orthodoxe ont moins de droits que, par exemple, les communautés juive, arménienne orthodoxe et grecque orthodoxe, sans parler de la majorité musulmane.

M. Omtzigt,

demande au Comité des Ministres:

- Le Comité des Ministres estime-t-il que le monastère Mor Gabriel est un centre religieux où les individus doivent être libres de pratiquer leur culte comme ils le font depuis plus de 1600 ans et s'accorde-t-il à reconnaître que le monastère ne devrait pas être dépossédé de ses terres et qu'il devrait être protégé dans son intégralité, en tant que site de grande importance religieuse, culturelle et historique ?
- Selon le Comité des Ministres, ne devrait-t-il pas être possible à la communauté syriaque orthodoxe d'employer et d'enseigner sa propre langue, l'araméen, dans des établissements scolaires et de bénéficier au moins de la protection qu'offrent les dispositions du traité de Lausanne relatives aux minorités religieuses ? Quelles mesures le Comité des Ministres prendra-t-il vis-à-vis de la Turquie pour garantir à la communauté syriaque orthodoxe ce degré accru de protection et les droits des minorités ?
- Le Comité des Ministres enverra-t-il un observateur pour voir comment sont jugées par les tribunaux les affaires concernant le monastère, apprécier le degré d'équité de la procédure et faire rapport à l'Assemblée parlementaire ?

1. adoptée à la 1074e réunion des Délégués des Ministres (12-13 janvier 2010)



Question écrite n° 570 de Mme Lundgren (Doc. 11971)

Tout au long de l'histoire, le territoire actuel de la Turquie a connu de nombreux changements. Des cultures différentes, des régimes divers ont influencé la vie quotidienne. Pour ces raisons, la région est considérée comme un pont entre des personnes et des cultures différentes. Naturellement, cette vision est aussi un vaste défi pour chacun d'entre nous.

Au fil des ans, des règles diverses ont été appliquées aux institutions religieuses actives dans la région. A Midyat, le monastère Mor Gabriel existe depuis l'an 397. Il est reconnu aujourd'hui comme l'un des plus anciens monastères encore en activité, et il a évidemment une valeur inestimable pour les peuples présents dans le sud-est de la Turquie depuis 3000 ans. Il représente un élément capital du patrimoine culturel et religieux de l'ensemble de l'humanité, par-delà les convictions religieuses.

Autrefois, les institutions non musulmanes ne pouvaient posséder aucun bien ni aucun terrain. De nouvelles interprétations des lois et réglementations ont reconnu certaines minorités religieuses et leur droit de posséder des biens fonciers. Cela n'a pas été le cas pour d'autres minorités religieuses. En vertu de la Constitution, les forêts sont la propriété de l'Etat. Un terrain autrefois recouvert d'une forêt peut être bâti – les autres demeurent dans l'espace public. La manière dont les autorités traitent ces problèmes peut entraîner des litiges, même dans une société civile.

Dans le contexte actuel d'inscription de nouveaux terrains au cadastre, il est inévitable que les événements passés entraînent des problèmes spécifiques. En plus de ce processus d'inscription au cadastre, de nouvelles interrogations ont été formulées concernant l'équité du système judiciaire et du statut des droits de propriété lorsque l'Etat exproprie des « propriétaires » d'usage qui, pendant des années, ont payé des taxes à l'Etat pour le terrain dont la propriété leur est aujourd'hui contestée. Des photos prises il y a plus d'un demi-siècle peuvent-elles constituer une meilleure preuve de la propriété d'un bien qu'une taxation acceptée ? Dans ce cas, l'Etat traite-t-il tous les terrains « déboisés » découverts de la même manière, quels qu'en soient les propriétaires et qu'ils soient bâtis ou non ?

Si la question concerne Mor Gabriel, elle pourrait aussi être celle de leur égalité de traitement avec les autres institutions religieuses.

Il est extrêmement important que les droits des minorités soient améliorés dans tous nos Etats membres conformément aux conventions du Conseil de l'Europe, et que notre patrimoine historique commun soit sauvegardé.

En conséquence, Mme Lundgren

Demande au Comité des Ministres

Quelles initiatives le Comité des Ministres est-il prêt à prendre pour garantir que les droits de Mor Gabriel, et des minorités religieuses soient sauvegardés dans le cadre du processus d'inscription au cadastre mené actuellement en Turquie ?

Réponse conjointe du Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres estime que la similitude entre les questions soulevées par les Honorables parlementaires justifie la présente réponse jointe à leurs questions.
2. Il tient à rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit, entre autres, la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) ainsi que le droit au respect de ses biens (article 1er du Protocole n° 1) à toutes personnes relevant de la juridiction des Etats parties à la Convention. En outre, il rappelle que la protection des minorités religieuses fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme. Dans le cadre de la CEDH, cette protection est, entre autres, assurée par le respect du principe de non discrimination (article 14 de la CEDH), tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.
3. Il observe par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée sur la question du droit des fondations des minorités religieuses d'acquérir et de conserver des biens. Dans le cadre de ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ces récents arrêts.
4. Concernant le monastère Mor Gabriel, l'un des plus vieux monastères au monde, fondé en l'an 397, le Comité a été informé que des procédures judiciaires concernant les titres de propriété des terres situées autour de ce monastère sont pendantes devant les juridictions turques et que l'issue de ces procédures n'est

pas encore connue. Le Comité des Ministres estime par conséquent qu'il ne lui appartient pas d'intervenir avant que les procédures devant les juridictions nationales compétentes, ou éventuellement les juridictions internationales compétentes telle que la Cour européenne des droits de l'homme, soient terminées.